



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 87743 du

Arrêté n° 26-1196 du 25 FEV. 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'HORAIRES
DE LA MICRO-CRÈCHE "Ô LA MALICE"
36 RUE AUGUSTE RENOIR 72700 ALLONNES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Nadège LEMAITRE, gestionnaire de la SARL Ô La Malice, réceptionnée le 19 janvier 2026, nous faisant part de la modification des horaires d'ouverture et venant modifier le précédent arrêté N°24/5695 du 3 octobre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La micro-crèche « Ô La Malice » située 36 rue Auguste Renoir 72700 ALLONNES, ouverte depuis le 1^{er} octobre 2024, gérée par la SARL Ô La Malice, dont le siège social est situé 36 rue Auguste Renoir 72700 ALLONNES, à gestion PAJE, est autorisée à modifier son fonctionnement selon les conditions décrites ci-après à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Article 2 : La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14 ¹.

¹ R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

Article 3 : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 87,5 m²

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 100 m²

Article 4 : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

📍 Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les vacances de printemps
- 3 semaines durant les vacances d'été
- 1 semaine durant les vacances de fin d'année

Fermeture également :

- Lundi de Pentecôte
- 2 jours au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

Article 5 : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants ²

Article 6 : La directrice de la structure est Mme Florine LEMAITRE, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

Elle est présente à raison d'1 ETP.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
Auxiliaire de puériculture	2	2
CAP AEPE	1	1

Article 8 : L'organigramme de la micro-crèche « Ô La Malice » est joint en annexe au présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Nadège LEMAITRE, gérante de la SARL Ô La Malice, la directrice de la structure Mme Florine LEMAITRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

²Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette _ CS 24111_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : www.telerecours.fr

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 25 FEV. 2026
et de sa publication ou notification le : 25 FEV. 2026

Organigramme de la micro crèche Ô La malice
36 rue Auguste Renoir.
72700 Allonnes

Gestion	
LEMAITRE Nadège	Gestionnaire
Direction / Référente Technique	
LEMAITRE Florine	EJE
Equipe Éducative	
HUCHET Abigaëlle	AP
BOUTILLIER Laure	AP
LEMAITRE Nadège	CAP AEPE
RSAI	
BAUNE Nathalie	infirmière pédiatrique